



Arrêt

n° 177 385 du 7 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 15 décembre 1984 à Mamou en Guinée Conakry. Vous habitez depuis 2006 à Entag Fassa, dans la commune de Matoto à Conakry. Vous avez vécu à cette adresse jusqu'à votre arrestation. Vous êtes célibataire et êtes de confession musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2005 et militez pour le parti depuis 2010.

Lors de la campagne présidentielle de 2010, vous avez eu une altercation avec un certain [M. K.], qui vous tient pour responsable de l'incendie de sa voiture devant votre domicile alors que vous vous réunissiez à l'occasion des élections. Vous le décrivez comme un fonctionnaire très important et dites qu'il a promis de vous faire payer quelle que soit la durée.

Le 23 avril 2015, vous avez participé à une manifestation organisée dans la commune de Sonfonyia pour demander des élections communales avant les présidentielles. A la sortie de Sonfonyia, les policiers ont encerclé les manifestants. Vous avez été molesté et appréhendé par les policiers qui vous considéraient comme un meneur. Ils vous ont mis dans une camionnette et conduit au commissariat Enco 5. Vous y avez été placé en détention du 23 avril 2015 au 13 mai 2015. Au cours de votre détention, vous avez été interrogé et torturé à de nombreuses reprises.

Votre oncle et vos frères ont alors négocié votre libération avec l'un de vos gardes surnommé Rambo. Ce dernier a accepté de vous libérer contre le versement d'une somme de 2 millions de francs guinéens. Sur les conseils de votre oncle, vous avez quitté Conakry et êtes allé vous réfugier chez votre grand-mère dans le village de Timbo. Vous y êtes resté de mai 2015 à janvier 2016, jusqu'au moment de votre départ du pays pour la Belgique.

Selon vos dernière déclarations, vous avez ainsi quitté votre pays le 24 janvier 2016 depuis l'aéroport de Conakry, muni d'un passeport d'emprunt. Votre vol a fait une escale à Dakar et vous êtes arrivé en Belgique le 24 janvier 2016. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être privé de liberté, détenu ou peut-être tué par les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition p.19) qui vous reprochent vos activités de militant de l'opposition.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans un premier temps, vous invoquez craindre les autorités de votre pays et le dénommé [M. K.] (cf. rapport d'audition p.9). Vous expliquez qu'il vous rend responsable de l'incendie de sa voiture devant votre maison car vous étiez le chef de groupe puisque le rassemblement des militants avait eu lieu devant chez vous (cf. rapport d'audition p.9-10). Lorsqu'il vous est demandé qui est [M. K.], vous répondez qu'il s'agit d'un fonctionnaire très important dans le quartier. Invité à donner plus d'informations sur sa position, vous expliquez seulement qu'on vous a dit qu'il travaille au niveau du ministère de l'intérieur, mais que vous ne savez pas quel poste il occupe (cf. rapport d'audition p.9). Il vous a ensuite été demandé pourquoi vous craigniez cette personne en particulier, ce à quoi vous répondez que c'est parce que : « [...] il m'a accusé. Et comme il a le bras long, il a commencé à tirer les ficelles [...] » (cf. rapport d'audition p.10). Outre le fait que vous ne puissiez pas expliquer de manière précise qui est cette personne et quelle est sa fonction, le Commissariat général constate que vous n'arrivez pas non plus à expliquer en quoi [M. K.] aurait les moyens de vous atteindre et de vous nuire. Ensuite lorsqu'il vous est demandé si cette personne est à votre recherche, vous restez vague et dites : « en quelque sorte oui ». A la question de savoir comment vous savez qu'il est à votre recherche, vous répondez seulement que des amis vous l'ont dit (cf. rapport d'audition p.10), mais n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet de ces recherches. Le Commissariat général souligne également que ces faits remontent à 2010 et que vous ne faites pas état de problème découlant de cette altercation au cours des cinq années qui l'ont suivie. Vous n'apportez pas non plus d'élément qui permettrait de faire le lien entre cette altercation survenue en 2010 et les faits que vous invoquez en 2015. Le manque de causalité dans vos propos jumelé à leur caractère imprécis et au manque d'informations que vous fournissez poussent le Commissariat général à considérer que votre crainte vis-à-vis de [M. K.], ainsi que l'actualité de cette crainte ne sont pas établis.

De plus, vous affirmez avoir été arrêté par les forces de l'ordre le 23 avril 2015, alors que vous participiez à une manifestation soutenant la tenue d'élections communales avant les présidentielles et que suite à cette arrestation, vous avez été incarcéré jusqu'au 13 mai 2015. Le Commissariat général

considère que vos déclarations au sujet de votre détention ne permettent pas de conclure au réel vécu que l'on est en droit d'attendre d'une personne incarcérée pendant trois semaines.

Bien que, dans un premier temps, lors votre récit d'asile libre, vous ayez fourni certaines informations concernant votre détention telles que le fait qu'on vous ait enfermé dans une cellule avec deux autres personnes, que des policiers, dont un certain [R.] vous interrogeaient, que vous avez été torturé et que vous ne receviez pas de nourriture (cf. rapport d'audition p.12-13), lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer avec tous les détails possibles votre période de détention, vous avez répondu de manière limitée et peu spontanée : « j'ai entendu qu'ils ont envoyé des gens là-bas. D'après ce qu'on m'a dit, ce sont des voleurs, des bandits et des fumeurs de drogue » (cf. rapport d'audition p.15). Invité par l'officier de protection à en dire plus, vous êtes resté très général et limité dans vos propos disant que : c'était votre quotidien, qu'on vous interrogeait toujours, que vous aviez des codétenus, que vous parliez avec eux, que vos convictions vous ont permis de ne pas craquer, que vous dormiez au sol sans matelas, qu'il était difficile de dormir la nuit à cause de la chaleur et des moustiques et enfin, que vous faisiez vos besoins dans un seau (idem). L'officier de protection vous a alors demandé de lui fournir plus d'informations, vous avez une nouvelle fois, après un long silence, répondu de manière limitée et peu spontanée, vous contentant de dire : « [...] ce que j'ai retenu de plus, avec des insultes, disant vous avez le pouvoir économique donc il n'est pas question que vous soyez au pouvoir. Pour eux, ce sont seulement les peuls. Il faut même anéantir l'ethnie. Ça ce sont des insultes qu'on entend. Vous êtes des guinéens, des somaliens, allez faire de la politique là et on entend ça à longueur de journée. On n'arrive pas à dormir » (idem).

Ensuite, l'officier de protection vous a demandé de lui parler de vos codétenus et de lui fournir un maximum d'informations à leur sujet. Mentionnons que vous aviez fourni au préalable certaines informations quant à vos codétenus : « l'un s'appelait [A. D.] et l'autre s'appelait [O. C.]. On est restés là au début, personne ne parlait de nous trois » (cf. rapport d'audition p.12). Vous expliquiez également que vous aviez commencé à parler et à vous faire confiance et qu'[A.] avait été accusé de vol (cf. rapport d'audition p.13). Mais, tout comme pour la description de votre période d'incarcération, lorsqu'il vous a été demandé de fournir des informations supplémentaires sur vos codétenus, vous restez très vague et expliquez qu'[A.] et vous vous compreniez grâce à la langue peul, vous dites à nouveau qu'il a été accusé d'avoir fait un braquage, mais qu'il est innocent. Vous digressez ensuite en expliquant qu'on enferme les peuls parce qu'on sait que les parents vont payer (cf. rapport d'audition p.16). Invité à vous reconcentrer sur vos codétenus et à donner plus d'informations à leur sujet, vous restez très général dans vos propos et peu spontané : « on parlait de ce qu'on aime, on aimait le foot. On parlait d'où je viens, lui vient de Labé et [C.] parlait soussou et lui je ne pouvais pas discuter avec lui (idem). Il vous est alors demandé de vous concentrer sur [A.], vous vous limitez une nouvelle fois à fournir des informations très générales et lacunaires : « il est un peu clair, il a les cheveux lisses, un peu mince car j'étais plus gros que lui. Quand je lui ai demandé où il loge, il a dit que c'est Wanindara » (idem).

Ainsi, le Commissariat général constate que bien que vous fournissiez des détails sur votre arrestation et votre mise en détention dans votre récit d'asile, vos propos demeurent très généraux, limités, et particulièrement peu spontanés lorsqu'il vous est demandé de plus amples informations sur votre période de détention ou sur vos codétenus.

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre récit ne reflète aucunement le vécu d'une personne ayant été incarcérée pendant 3 semaines, affectant par la même occasion la crédibilité de votre récit quant aux circonstances de votre sortie de prison et l'actualité de votre crainte.

Au vu du caractère central et essentiel de cet élément dans votre récit, votre demande d'asile s'en trouve décrédibilisée et empêche dès lors le commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les faits de persécution dont vous faites état.

Ensuite, en ce qui concerne les recherches dont vous dites faire l'objet, il vous a été demandé si vous étiez sous la menace d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, à cela vous répondez : « Ca je ne saurais le dire parce que moi j'étais pas à Conakry. Même si il y a eu un mandat, je ne l'ai pas su. Mais je sais qu'on me recherchait car je recevais les nouvelles à travers la famille » (cf. rapport d'audition p.8). Interrogé sur la manière dont vous aviez acquis ces renseignements, vous expliquez que votre oncle vous a informé depuis Conakry que des policiers venaient chez lui pour demander après vous. L'officier de protection vous a alors demandé de donner de plus amples informations sur ces visites et vous répondez laconiquement qu'ils sont venus trois fois. Poussé une nouvelle fois à fournir plus de détails, vous répétez qu'ils sont venus chez lui trois fois, que cela s'est passé au mois de juin et que sa

maison était sous surveillance au cas où vous reviendriez (cf. rapport d'audition p.9). Vous expliquez également que si un étranger vient pour demander après vous, cela veut dire que vous êtes recherché (cf. rapport d'audition p.18). Il vous est ensuite demandé si, depuis votre arrivée en Belgique, vous vous êtes renseigné pour savoir si vous étiez toujours recherché au pays, vous affirmez que : « ils ne passent plus à la maison, mais cela ne veut pas dire que je ne suis pas recherché. Déjà il y a mon nom sur une liste » (cf. rapport d'audition p.19). A la question de savoir de quelle liste vous parlez, vous tenez des propos hésitants et très confus : « apparemment il y a une liste où figurent les noms. Je ne saurais pas le dire car je n'ai pas vu la liste. C'est que apparemment mon nom est dessus parce que jusqu'à présent il y a des gens arrêtés qui ne sont ni jugés, ni relâchés donc... » (idem). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé comment vous aviez appris que votre nom figurait sur cette liste, vous digressez à nouveau et répondez que « Non, c'est pas parce que ils ne viennent plus à la maison qu'ils vont relâcher la surveillance de me chercher, ce qu' ils feraient en cas de contrôle ». La confusion de vos propos, les invraisemblances et le manque d'informations que vous fournissez pour étayer la réalité des recherches menées par les autorités à votre rencontre continuent de conforter le Commissariat général dans sa décision.

Après, le Commissariat général remet également en cause le récit de votre fuite du pays et estime que ce dernier ne reflète en rien celui d'une personne qui craint de se faire persécuter par les autorités de son pays.

En effet, vous racontez qu'après votre sortie de détention, vous allez vous réfugier à Timbo, le village de votre oncle (cf. rapport d'audition p.17). Là-bas, vous avez assisté votre grand-mère dans les travaux champêtres pendant plusieurs mois (mai 2015 – janvier 2016). Vous expliquez également ne pas avoir eu de problème là-bas car les autorités pensaient que vous étiez à Conakry (idem). L'officier de protection vous a alors demandé ce qui vous avait décidé à quitter un village où vous n'aviez rencontré aucun problème pour quitter le pays en passant par Conakry, sachant que vous dites y être toujours recherché par les autorités, à cela vous répondez : « Je ne pouvais pas, parce que au village, je ne savais presque rien. J'y allais pendant les vacances et vu ma formation, j'espérais, je voulais trouver du travail. Et comme je suis fasciné par la politique, rester au village ce n'était pas possible pour moi » (cf. rapport d'audition p.18). L'officier de protection vous demande pourquoi vous prenez ce risque et vous répondez que « oui, en espérant que un jour, là-bas, cela va se calmer » (idem). Le Commissariat général considère que votre décision de quitter un village où vous semblez en sécurité pour passer par Conakry, où vous êtes recherché, et qui plus est par l'aéroport, décrédibilise votre crainte, d'autant que votre seule motivation est le fait que votre vie là-bas ne correspondait pas à vos aspirations. Le commissariat général estime donc que cette attitude ne reflète nullement celle de quelqu'un qui dit craindre de subir des persécutions de ses autorités, poursuivant ainsi de conforter le Commissariat général dans sa décision.

Enfin, bien que le commissariat général ne remette pas en cause votre rôle de sympathisant UFDG, il souligne qu'il ressort des informations à sa disposition (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Au vu de ces informations, le Commissariat général ne considère donc pas que vos activités de sympathisant, à savoir : être dans le comité de base, participer bénévolement aux mobilisations, indiquer les endroits de vote, participer à des études, des réunions mensuelles et participer aux manifestations (cf. rapport d'audition p.5), ne suffisent à justifier, en votre chef, une réelle crainte de persécutions de la part des autorités de votre pays.

D'autant que vous déclarez que vous n'occupez aucun poste au sein de parti (cf. rapport d'audition p.4). Ces informations terminent donc de conforter le Commissariat général dans sa décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez :

Votre extrait d'acte de naissance qui atteste de votre identité (cf. document 1, farde administrative), qui n'est pas remise en cause par cette décision.

Un constat médical établi par un Docteur en médecine (cf. document 2, farde administrative). Ce document fait état de cicatrices multiples sur les membres inférieurs et d'une cicatrice au visage au-dessus du sourcil droit. Si cet examen n'est pas remis en cause, l'origine de ces lésions, basée sur vos déclarations, n'est pas établie et ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Deux cartes de soutien à Cellou Diallo, chef de file UFDG (cf. documents 3 et 4, farde administrative). Ces cartes ne sont pas nominatives et rien ne permet de savoir dans quelles circonstances elles ont été obtenues. Le commissariat général ne leur accorde donc aucune force probante.

Une carte de membre UFDG à votre nom (cf. document 5, farde administrative). Quand bien même le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au parti UFDG, il s'agit ici d'un document facilement falsifiable. Le Commissariat soulève également que vous déclarez que votre carte du parti vous a été prise par les autorités au cours de votre arrestation (cf. rapport d'audition p.20) et qu'il est donc étonnant que vous puissiez fournir cette dernière comme preuve de votre adhésion au parti.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, donc, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2).

Elle invoque également une violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p.10).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p.15).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante : « Articles sur la situation des peuls et des membres de l'UFDG en Guinée » (requête, p. 15).

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant pour différents motifs.

Elle souligne en premier lieu que les déclarations du requérant concernant [M. K.], et les recherches que ce dernier mène contre lui, sont inconsistantes.

En deuxième lieu, s'agissant de sa détention du 23 avril 2015 au 13 mai 2015, elle souligne que, si le requérant a été en mesure de fournir « certaines informations » dans le cadre de son récit libre, il est néanmoins demeuré « limité », « peu spontané », et « très général » lorsqu'il lui a été demandé de fournir d'autres détails. La partie défenderesse parvient à la même conclusion concernant les codétenus que le requérant a côtoyés pendant cette période.

Elle considère en outre que le récit sur les recherches menées contre lui est « confus », invraisemblable et inconsistant.

De même, la partie défenderesse tire argument du manque de cohérence de l'attitude alléguée du requérant lors de sa fuite de Guinée et du caractère superficiel de sa motivation à le faire.

Plus généralement, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la sympathie du requérant pour l'UFDG, elle estime toutefois, sur la base des informations qui sont en sa possession, que celle-ci est insuffisante pour justifier l'octroi d'une protection.

Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à certains motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont

valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant sa qualité de membre de l'UFDG, et ses activités dans ce cadre, sont circonstanciées. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant, lors de son audition du 15 mars 2016 devant les services de la partie défenderesse, quant aux leaders et à l'organisation de son parti, aux responsables qu'il était amené à côtoyer à son niveau, aux activités qu'il a été amené à faire, au lieu et au déroulement des réunions de sa section, et à son implication personnelle au sein de l'UFDG, sont précises et détaillées. Au demeurant, force est de constater que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause le profil politique avancé par le requérant.

Dès lors, le Conseil estime que la qualité de militant de l'UFDG du requérant, ainsi que ses activités au sein de ce parti, sont établies.

5.6.2 Ensuite, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 23 avril 2015, et les circonstances de son arrestation au cours de celle-ci, sont précises, circonstanciées et cohérentes, et ce, notamment concernant les circonstances ayant engendré cette manifestation, son organisation, le parcours prévu, les raisons pour lesquelles cette manifestation a dégénéré et la manière dont le requérant a d'abord tenté de s'échapper. Le Conseil constate également que, à l'instar de la réalité de son profil politique, la participation du requérant à la manifestation du 23 avril 2015, et son arrestation subséquente, ne sont, en tant que telles, pas remises en cause par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil tient la participation du requérant à la manifestation du 23 avril 2015 et son arrestation pour établies.

5.6.3 Concernant la détention du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse recourt à une motivation particulièrement sévère qui ne le convainc guère. En effet, si elle estime, une nouvelle fois, que le requérant a été en mesure de fournir des détails au sujet de sa « *mise en détention* », et qu'il a pu apporter « *certaines informations* » au sujet de sa période de privation de liberté et sur ses codétenus, elle considère néanmoins que ces mêmes informations sont trop générales, limitées et qu'il a fait preuve d'un manque de spontanéité. Ce faisant, le Conseil ne peut que relever le caractère confus de la motivation de la décision querellée, et ce dans la mesure où elle ne remet aucunement en cause la « *mise en détention* » alléguée, mais considère cependant que le récit sur cette même détention, en tant que telle, est insuffisant.

A ce dernier égard, le Conseil estime au contraire, et à la suite de la partie requérante, que les déclarations du requérant sur ses conditions de détention, sur les violences qui ont été exercées sur lui en cette occasion, sur le déroulement de ses journées, de même que sur ses codétenus, sont une nouvelle fois précises et consistantes, de sorte qu'elles inspirent un sentiment de réel vécu carcéral ponctué de maltraitements. S'il est exact que le requérant, au terme de son récit libre, n'a fourni que peu d'informations complémentaires sur sa détention lors des questions d'approfondissement qui ont suivies, le Conseil estime toutefois que le niveau de précision dont il a fait preuve initialement est suffisant que pour établir la réalité des faits qu'il invoque. La même conclusion s'impose concernant ses codétenus au sujet desquels il a fourni nombre d'informations comme leur nom, leur apparence physique, leur lieu de résidence ou encore le motif de leur emprisonnement.

Ainsi, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime que la détention du requérant entre le 23 avril 2015 et le 13 mai 2015 est établie à suffisance.

5.6.4 S'agissant enfin des recherches menées contre le requérant, le Conseil juge une nouvelle fois les propos tenus lors de l'audition du 15 mars 2016 suffisamment consistants et cohérents au regard des circonstances propres à l'espèce. En effet, le requérant a été en mesure d'être précis sur le nombre et l'époque des visites effectuées au domicile de son oncle. Quant à l'inscription du nom du requérant sur une liste, le Conseil estime que, compte tenu de l'économie générale de ses déclarations, et au regard des éléments de son récit qui sont tenus pour établis, il est crédible qu'il fasse l'objet de recherches de la part de ses autorités.

En toute hypothèse, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché au requérant un manque de précision vis-à-vis des démarches entreprises par les autorités nationales qu'il redoute, et ce dans la

mesure où il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'une procédure judiciaire officielle ait été intentée à son encontre.

Le Conseil est donc d'avis que le requérant a été en mesure de fournir les informations qui pouvaient être raisonnablement attendues de lui concernant les recherches menées pour le retrouver, et que celles-ci sont cohérentes et vraisemblables.

5.6.5 Quant aux documents versés au dossier, il sont de nature à établir l'identité et la nationalité du requérant, la réalité de son engagement politique, de même que la réalité des maltraitances qu'il invoque. Sur le certificat médical produit, le Conseil estime que s'il est effectivement basé sur les dires du requérant, les cicatrices qui y sont objectivement identifiées par le médecin ayant examiné le requérant sont compatibles avec les circonstances et les endroits du corps alléguées par le requérant, de sorte que ce document constitue, aux yeux du Conseil, un commencement de preuve qui vient à tout le moins corroborer les déclarations du requérant.

5.6.6 Au regard des derniers motifs de la décision attaquée, à savoir l'inconsistance des déclarations du requérant s'agissant de M. K., l'incohérence de son attitude lors de sa fuite, et le caractère superficiel de sa motivation à le faire, le Conseil estime qu'il ne sont en l'espèce pas suffisants dans la mesure où les constats qui précèdent suffisent amplement à établir dans le chef du requérant une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant, ses déclarations - et les documents qu'il produit pour les étayer - quant à son profil de militant au sein du parti politique UFDG du requérant, sa participation à la manifestation du 23 avril 2015, ainsi que son arrestation et la détention qui en ont découlées, permettent d'établir la réalité de tels éléments, le doute devant profiter à la partie requérante.

Cette détention et les mauvais traitements subis durant celle-ci peuvent s'analyser comme étant des persécutions infligées au requérant en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.8 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à son militantisme au sein de l'UFDG, en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil relève que les informations figurant dans les nombreux documents versés aux dossiers administratif et de procédure par les deux parties au sujet de la situation des membres des partis politiques de l'opposition - de surcroît d'origine ethnique peule comme c'est le cas du requérant - doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres des partis politiques guinéens de l'opposition tels que l'UFDG, parti dont le requérant est un membre actif.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN